

Le recours n'a pas d'effet suspensif et doit être déposé dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de la décision du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La décision :

Le CIROMK IdF – La Réunion se prononce sur la légitimité de la décision du Conseil départemental, au moment de l'inscription, eu égard aux éléments dont il disposait et aux textes de Loi.

Le CIROMK IdF – La Réunion a pour mission de confirmer la décision du Conseil départemental ou de l'annuler.

S'il annule un refus d'inscription, il enjoindra le Conseil départemental d'inscrire le masseur-kinésithérapeute au Tableau car seul le Conseil départemental en a le pouvoir.

S'il annule une inscription au Tableau, la décision d'inscription prise par le Conseil départemental sera réputée n'être jamais intervenue. Il n'y aura donc pas de radiation au sens juridique du terme.

Le CIROMK IdF – La Réunion dispose d'un délai de 2 mois pour statuer, à compter de la réception du recours.

Appel de la décision du CIROMK IdF – La Réunion peut être interjeté auprès du Conseil national.

Textes de Loi applicables :

L. 4112-4, R. 4112-4 et R. 4112-5 du Code de la santé publique